



## Tous les deux fument le cigare dans leur logement adjacent au mien

Rubrique : questions-réponses - Date : lundi 12 janvier 2009

---

Je demeure, dans ce que nous appelons, une maison en rangées . Nous sommes 4 propriétaires....En juin dernier, mon voisin immédiat a emménagé avec une copine...et tous les deux fument le cigare dans leur logement adjacent au mien....

Croyez-le ou non....la senteur traverse....mes garde-robes sentent mauvais, et je suis vraiment incommodée....J'en ai parlé bien poliment....il y a eu progrès, mais cela n'a pas duré....

Ai-je des recours ? Si oui, lesquels ? Car, ma santé commence à en être affectée....Je fais un peu d'asthme, à l'occasion de bronchites....et depuis peu, je dois me servir de ma pompe Ventoline, même si je n'ai pas de grippe...Je suis vraiment inquiète de la tournure de cette situation....car j'aime bien l'endroit où je suis....Alors, dites-moi si j'ai des recours, oui ou non....Et si oui....veuillez me guider. Merci bien...

A.L.

### Réponse :

Votre Courriel semble vous situer au Canada, or DNF ne maîtrise pas la législation propre au Canada. Notre expertise se limite à la loi française, nous vous conseillons néanmoins de vous rapprocher d'associations canadiennes telles que notre presque homonyme [ADNF](#) qui s'occupe de la protection des non-fumeurs.

Si, toutefois, vous résidez en France, sachez que la responsabilité de vos voisins n'est pas engagée au regard des lois qui protègent contre le tabagisme. En effet, l'interdiction de fumer, dont les conditions sont prévues à l'article [R. 3511-1 du code de la santé publique](#), ne s'applique pas dans les lieux d'habitation privée.

- De plus toute relation de voisinage est de nature à causer des troubles, qui, s'ils ne dépassent pas les limites de l'acceptable, doivent être soufferts sans recours possible.

Cependant, lorsque les troubles deviennent anormaux, leur auteur doit en répondre. Il revient au juge d'apprécier l'anormalité du trouble, en fonction de la crédibilité des preuves offertes. Si l'anormalité du trouble est établie, son auteur pourra être condamné à faire cesser les nuisances et à payer des dommages-intérêts pour le préjudice subi.

Vous avez donc, dans un premier temps, tenté de régler à l'amiable ce différend, mais sans obtenir satisfaction. Vous devez donc, désormais, faire appel à une [juridiction de proximité](#). Il vous faudra cependant posséder un minimum de preuves ou de [témoignages](#) pour convaincre le juge.

Après avoir effectué plus de [600 mesures de taux de particules fines et de monoxyde de Carbone](#) dans les cafés, les restaurants et les terrasses toute la France, notre équipe de bénévoles va, en 2009, mettre son expertise à la disposition des adhérents de l'association afin de les aider à évaluer, pour leur usage personnel, le degré de pollution de leurs logements lorsqu'ils pensent y être victimes de tabagisme passif occasionné par des tiers. Pour plus de

## **Tous les deux fument le cigare dans leur logement adjacent au mien**

---

renseignements appelez la permanence de DNF au 01 42 77 06 56.